

Quelles sont les exemptions de Plan Simple de Gestion en Région Provence Alpes Côte d'Azur ?

une réponse

Fiches liées

230000 Ges-
tion durable
forêt privée

231000 Que
faire de ma
forêt ?

231001
Questions
avant PSG

231002 PSG
Intérêt

231003 PSG :
Contenu,
durée

231004 PSG :
Qui le dé-
pose ?

231005 PSG
Opposabilité

231006 PSG
Seuil surface

231007 PSG
Changement

231008 PSG
Souplesses

231009 PSG
Coupes im-
prévues

231010 Pas
de PSG , plus
de 25 ha ?

231011 PSG
Exemption

📖 Arrêté du 25 novembre 2005 fixant le seuil de superficie en-dessous duquel certaines catégories de forêts privées peuvent être dispensées de l'obligation de présenter un Plan Simple de Gestion (PSG), en application de l'article R 312-1&2 du Code forestier

📖 En application des articles L.312-1 et -3 et L.122-4 et -5 du C. forestier et de l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005

▲ Principes d'exemption

- ▶ L'exemption résulte de la considération des peuplements, du relief avec une prise en compte de la surface.
- ▶ Certains engagements pris par les propriétaires excluent d'office la possibilité d'exemption.
- ▶ Avant de demander l'exemption, il est important de comprendre les intérêts d'un PSG (📖 231002)

▲ Peuplements à faible potentiel

Les types de peuplements ci-dessous, caractérisés dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), présentent des potentialités économiques très faibles et peuvent justifier une mesure d'exemption.

- ▶ Chêne liège : suberaies très sèches ou sur fortes pentes (peuplement 274-212)
- ▶ Chêne vert : taillis à croissance réduite (peuplement 274-111)
- ▶ Chêne pubescent : taillis à croissance réduite (peuplement 273-111)
- ▶ Hêtre : taillis à croissance réduite (peuplement 273-411)
- ▶ Pin d'Alep : forêts paraclimatiques (peuplement 271-117)
- ▶ Pin sylvestre : futaie médiocre (peuplement 271-412)
- ▶ Pin noir : futaie médiocre (peuplement 271-212)

▲ Forte pente

Les peuplements situés sur des pentes supérieures à 50% peuvent justifier une mesure d'exemption.

▲ Exceptions aux principes d'exemption

- ▶ Les espaces forestiers qui font l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du Code forestier ou du Code de l'environnement ne peuvent pas être exempté de PSG.
- ▶ Pas d'exemption pour les peuplements incendiés (pour éviter tout effet pervers)
- ▶ Pour les parcelles mal ou pas du tout desservies, l'exemption générale n'a pas été retenue. En effet, il serait très délicat de subordonner cette exemption à la réalisation d'une étude économique appréciant la possibilité d'amortissement des travaux d'accessibilité, en fonction de la qualité des peuplements.
- ▶ Les propriétaires qui ont bénéficié d'un régime fiscal particulier, prévu par l'article 199 de-cies H (réduction d'impôt en cas d'achat), ne peuvent demander d'exemption de PSG sur ces terrains.

▲ Exemption aux principes d'exemption à cause d'une autre obligation

Les propriétaires peuvent être exemptés mais doivent présenter une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable (règlement type de gestion (RTG), code de bonne pratique sylvicole (CBPS) 230000) relative aux terrains pour lesquels ils ont bénéficié **d'un régime fiscal particulier** prévu par les articles 793 ou 885 H du C. général des impôts : exonération des 3/4 en cas de succession, donation, soumission à l'impôt sur les grandes fortunes (ISF).

▲ Seuil de surface

Le seuil de surface en-dessous duquel certaines catégories de forêts privées peuvent être dispensées de l'obligation de présenter un PSG a été fixé à 100 ha.

Cette surface s'entend ainsi : surface des forêts appartenant au demandeur, supérieure à 100 ha sur une commune et les communes limitrophes.

Surface propriété	Exemption ?	Remarques
Supérieure à 100 ha	NON	Surface sur une commune et ses communes limitrophes
Inférieure à 100 ha		
Inférieure à 100 ha et comprenant plus de 25 ha. d'un seul tenant échappant aux règles d'exemption	NON	
Inférieure à 100 ha et comprenant plus de 25 ha, non d'un seul tenant échappant aux règles d'exemption	A l'appréciation du conseil du CRPF	
Inférieure à 100 ha et ne comprenant pas plus de 25 ha d'un seul tenant échappant aux règles d'exemption	OUI	Sauf cas d'exceptions citées page précédente

- ☒ Est considéré comme forêt, un milieu boisé dont la couverture cumulée de la projection des houppiers des arbres est supérieure à 10%.
- ☒ Concordance avec les articles L.312-1 et -3, 122-4, -5, -7 et -8
- ☒ L'intégration des diverses règles d'exemption demande parfois un travail cartographique, d'où la nécessité de se renseigner auprès d'un technicien du CRPF

▲ Durée de l'exemption

- ▶ L'exemption est sans limite de durée, sauf décision motivée du conseil du CRPF d'en limiter la durée.
- ▶ Cependant, cette dispense cessera pour les parcelles qui ne rempliraient plus ultérieurement les conditions d'octroi de l'exemption. Si la surface de ces parcelles atteint le seuil à partir duquel un PSG est obligatoire (au moins 25 ha en cumul de parcelles forestières, indépendamment de leur statut fiscal), notamment si tout ou partie de la forêt fait l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du Code forestier ou du Code de l'environnement.